

**AVENANT DU 4 MARS 2022**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DECEMBRE 1975 MODIFIEE**  
**RELATIF A LA VALEUR DU POINT**  
\*\*\*\*\*

**Entre**

L'UIMM Champagne-Ardenne représentée par Monsieur ~~Christian BRETHON~~, Président,

L'UIMM Lorraine représentée par Monsieur Hervé BAUDUIN, Président,

*Handwritten initials: HB*

d'une part,

Et

La CFDT Haute-Marne et la CFDT Meuse, représentée par Messieurs

*BOZEC Jean Michel Haute Marne / Meuse*

La CFE/CGC Haute-Marne et la CFE/CGC Meuse, représentée par Messieurs

*DEPOYANT Patrice Haute Marne / Meuse*

La CGT Haute-Marne et la CGT Meuse, représentée par Messieurs

La CGT/FO Haute-Marne et la CGT/FO Meuse, représentée par Messieurs

*William OLIVO Haute-Marne Christophe LEBREY Meuse*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

*Handwritten signatures and initials: HB, DP, 3/01/22*

Les rémunérations minimales hiérarchiques fixées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise occupant les fonctions définies par l'Accord National sur la classification du 21 Juillet 1975 modifié et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective du 15/12/1975 modifiée.

## Article 2

La valeur du point servant à la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques est fixée, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, à :

**5,27 euros au 1<sup>er</sup> avril 2022**

La valeur du point étant fixée pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, les R.M.H. devront être adaptées à l'horaire de travail effectif, et de ce fait subir des majorations ou minorations en cas d'horaires différents.

## Article 3

En application des articles 4 et 5 de l'Accord National du 30 Janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux ouvriers, une majoration de 5 % sera ajoutée aux barèmes calculés sur la valeur du point au 1<sup>er</sup> août 2021.

Pour la garantie complémentaire des Agents de Maîtrise d'Atelier, cette majoration est portée à 7 %.

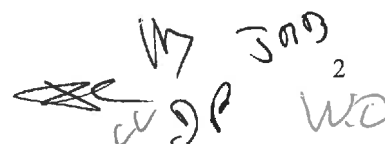
## Article 4 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail. En effet, en matière de rémunérations minimales hiérarchiques, il n'y a pas lieu de traiter différemment les salariés, selon l'effectif de l'entreprise qui les emploie, en application du principe de l'égalité de traitement.

## Article 5

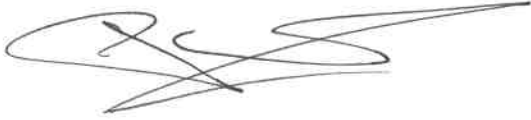
En application de l'article L 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet avenant.

Le présent accord, établi conformément à l'article L 2231-6 du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'JMB', and 'W0'.

Fait à Saint-Dizier, le 4 Mars 2022.

Pour l'UIMM Champagne-Ardenne,  
M. Christian BRETHON



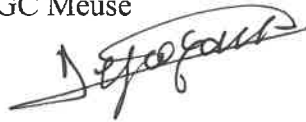
Pour l'UIMM Lorraine,  
M. Hervé BAUDUIN



Pour la CFDT Haute-Marne et la CFDT Meuse  
Messieurs BOZEC Jean Michel



Pour la CFE/CGC Haute-Marne et la CFE/CGC Meuse  
Messieurs DEPO/ANT Patrice



Pour la CGT Haute-Marne et la CGT Meuse  
Messieurs

Pour la CGT/FO Haute-Marne et la CGT/FO Meuse,  
Messieurs

William OLIVO Haute-Marne



Christophe LEGEAY Meuse



